



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

RÈGLEMENT numéro 436-1 modifiant le règlement numéro 436 - Contrôle animalier

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Norbert a adopté le règlement numéro 436 afin d'établir les normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU que le règlement numéro 436 prescrit également des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et la tranquillité publique relative à la garde des animaux et qu'il précise en outre les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, ch. P-38.002)

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 436 quant aux licences, aux chenils et nombre d'animaux permis;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 janvier et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le point 7 de l'article 11 du règlement numéro 436 est remplacé par le suivant :

Sont prohibés sur le territoire de la Municipalité les usines à chiots. Est considéré comme une usine à chiot lorsque lesdits chiens se retrouvent dans des cages et/ou enclos la majeure partie du temps les privant ainsi de contact humain régulier.

ARTICLE 3.

Le point 9 de l'article 11 du règlement numéro 436 est remplacé par le suivant :

L'exploitant d'un chenil doit être conforme à toutes les dispositions prévues au règlement d'urbanisme. La personne exploitant un chenil doit démontrer que l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur d'un point cinq (1.5) mètre.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 27 janvier 2026

Dépôt de projet : 27 janvier 2026

Adoption du règlement : 17 février 2026

Sonia Desjardins
Mairesse

Noémie Branconnier
Directrice générale, greffière-trésorière